



Conseil scolaire francophone provincial de Terre-Neuve-et-Labrador (CSFP)

Titre : <i>Sécurité des élèves</i>		
Catégorie : <i>Directive administrative</i>	Série : à venir	Numéro : à venir
Ce document s'adresse au : <i>personnel du CSFP et à toute personne en contact avec les élèves qui fréquente un établissement du CSFP :</i>	Adoption :	20 novembre 2004
Responsables de l'application : <i>directions d'école.</i>	Révision :	16 décembre 2005 26 juin 2013

ÉNONCÉ

Le CSFP est entièrement et légalement responsable d'assurer en tout temps la sécurité des élèves qui lui sont confiés pendant les heures d'ouverture normales de ses écoles. Cette directive précise les mesures à prendre pour atteindre cet objectif, incluant dans les écoles situées dans des centres communautaires ouverts au public.

PRINCIPES DIRECTEURS

Le niveau de sécurité des élèves dans les écoles du CSFP dépend du niveau de surveillance qui leur est accordé.

Le niveau de sécurité dépend également de la bonne conduite des personnes qui sont en contacts avec les élèves.

PROCÉDURES

- A) Dans toutes les écoles du CSFP, les titulaires du poste de direction sont les personnes chargées d'assurer et de garantir la sécurité des élèves qui y sont inscrits.

- B) Dans chaque école du CSFP, la direction doit mettre au point, en collaboration avec le conseil d'école, un plan de sécurité des élèves qui comprendra les mesures suivantes :
 - 1. Les heures de surveillance des élèves sont établies et connues de tous et de tous les parents
 - 2. Surveiller les enfants signifie avoir un contact visuel direct avec les enfants surveillés
 - 3. Durant les heures de classe, une seule porte donne accès aux locaux scolaires
 - 4. Le tableau de surveillances est affiché et les tâches de surveillance sont clairement définies
 - 5. Les recoins particuliers de l'école font aussi l'objet de surveillance régulière
 - 6. Les élèves bénéficient d'une supervision/surveillance constante

- C) Ce plan devra être communiqué aux parents et tuteurs légaux des élèves.

D) De plus, dans toutes les écoles du CSFP localisées dans un centre scolaire et communautaire :

Toute personne en contact avec des élèves pendant les heures normales de cours ou dans le cours d'activités sous l'autorité de l'école devra fournir une attestation de bonne conduite au moyen de la vérification du casier judiciaire pour les personnes oeuvrant auprès des clientèles vulnérables.

E) Les directions des écoles sont chargées de mettre en œuvre cette directive à compter du 1^{er} septembre 2013.